



NON, AU MONOPOLE DES SEMENCES INDUSTRIELLES DANS LES PAYS DU SUD



Les semences paysannes constituent l'un des piliers majeurs de la production d'aliments. Parce que les paysans du Sud les conservent, les utilisent et les échangent, elles leurs permettent également de garder un certain degré d'autonomie. C'est ce droit et cette indépendance qui sont aujourd'hui remis en cause par la révision des législations semencières, pour garantir les investissements des grandes sociétés semencières qui y voient de nouvelles opportunités commerciales. Au-delà de la perte de biodiversité et de la disparition d'espèces animales ou végétales, c'est la sécurité alimentaire et le droit à l'alimentation qui sont menacés par ces processus de révision constitutionnelle, qui créent une opportunité pour des firmes multinationales de s'approprier le patrimoine génétique végétal de la planète.

L'inexorable dépendance aux semences industrielles

La grande majorité des paysans du Sud utilisent encore des semences paysannes et produisent près de 70 % de la nourriture disponible dans le monde. Ces paysans échangent leurs semences et plants, et ressèment chaque année une partie de leur récolte qu'ils ont soigneusement sélectionnée. Outre leur capacité à produire des aliments de qualité, ces semences sont libres de droit de propriété. Rustiques et peu exigeantes en pesticides et engrais chimiques, elles possèdent une grande diversité génétique qui les rend adaptable aux terroirs, aux pratiques paysannes ainsi qu'aux changements climatiques.

Mais comme en Europe et aux Etats Unis, **les entreprises semencières** de plus en plus grandes et éloignées des préoccupations des paysans, **cherchent à monopoliser le commerce des semences en incitant les Etats du Sud à durcir leurs réglementations en la matière.**

Les récents accords de libre échange et les nouvelles initiatives mobilisant des capitaux privés destinés à des investissements dans l'agriculture accélèrent aujourd'hui les processus de révision des législations semencières¹ des pays du Sud, notamment en Afrique et **risquent de mettre en péril l'autonomie, voire de criminaliser les pratiques paysannes de conservation, d'échanges et d'utilisation de semences traditionnelles.**

Que dit la loi française en matière de semences ?

Depuis les années 60, la protection de la propriété industrielle sur les variétés végétales est assurée par le Certificat d'Obtention Végétale (COV) dans le cadre de l'UPOV². Il vise à assurer à l'obteneur (celui qui a créé ou sélectionné une nouvelle variété) une exclusivité d'utilisation de la variété protégée, mais à la différence du brevet, il autorise l'utilisation de cette variété protégée pour en sélectionner une nouvelle et la commercialiser si elle est suffisamment distincte.

Les seules semences qu'un agriculteur peut donc légalement acheter ou vendre en France sont des semences de variétés inscrites au catalogue officiel. La législation autorise la culture de variétés non inscrites au catalogue mais il est formellement interdit de les commercialiser ou de les échanger. En pratique, pour les semences potagères, par exemple, nombre de variétés anciennes ne sont pas inscrites au catalogue officiel. Or comme il est rare qu'un agriculteur produise toutes ses semences, cette réglementation limite grandement la possibilité de cultiver ces variétés non inscrites au catalogue. De plus, certaines variétés protégées dont le droit de propriété est caduc (25 ans) sortent du catalogue et ne peuvent donc plus être cultivées.

Par ailleurs, la réglementation française ne permet de ressemer qu'une partie des variétés de semences protégées par un COV (la plupart des haricots, pois, blé, soja, plantes fourragères et pommes de terres), sous conditions de payer une taxe à l'obteneur (la Cotisation Volontaire Obligatoire) et d'en produire une certaine quantité. Pour le reste, la plupart des fruits et légumes, il est interdit de réutiliser ses propres graines.

¹ Par « législation semencière », on entend les règles de propriété intellectuelle telles que les lois sur les brevets, sur la protection des obtentions végétales (POV) ou sur la commercialisation des semences.

² La convention internationale de l'UPOV (Union pour la protection de l'Obtention Végétale) est entrée en vigueur en 1968. Son but est de protéger les obtentions végétales au moyen d'un système harmonisé de propriété industrielle, afin d'encourager le développement de nouvelles variétés végétales. Alors que la convention initiale cherchait surtout à protéger les sélectionneurs de la concurrence, sa révision en 1991, interdit l'échange de semences entre agriculteurs. La France a ratifié la convention révisée (UPOV 1991) en 2014.

L'adoption de nouvelles lois sur la protection des obtentions végétales en Afrique :

Les lois sur la protection des obtentions végétales (POV) s'inscrivent dans les règles de propriétés intellectuelles destinées à établir et protéger les droits des obtenteurs sur les variétés qu'ils ont développées. Tous les membres de l'OMC ont l'obligation d'adopter une loi sur la POV, mais la façon dont ils le font, est laissée à l'appréciation des Etats.

Projet de protocole POV de l'organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO)

Ce projet formulé en 2014, définit des procédures et obligations unifiées pour la protection des droits des obtenteurs dans tous les Etats membres de l'ARIPO³. Le protocole est basé sur les règles figurant dans la convention UPOV de 1991 ; il établit donc des monopoles légaux sur les nouvelles variétés végétales pendant 20-25 ans selon les cultures. S'il est adopté, les paysans n'auront pas la possibilité de conserver et réutiliser les semences de ces variétés⁴ dans leurs propres exploitations, sauf pour certaines cultures expressément désignées, dans les limites raisonnables et moyennement le paiement annuel de redevance (royalties). Ils ne pourront en aucun cas échanger ou vendre des semences récoltées à partir de ces variétés.

Face à la forte contestation de la société civile, les 19 Etats membres de l'ARIPO ont unanimement reconnu lors d'un atelier régional sur le protocole POV fin octobre 2014, la nécessité que des consultations complémentaires soient organisées au niveau national et qu'une expertise indépendante soit réalisée avant toute adoption de cet instrument.



L'accord de Bangui révisé est entré en vigueur en 2006, il a fait de l'organisation africaine pour la propriété intellectuelle (OAPI)⁵ la première organisation africaine à mettre en place un système de POV basé sur la Convention UPOV de 1991. Il octroie aux obtenteurs le droit exclusif d'exploiter les nouvelles variétés végétales pendant 25 ans, mais contrairement au protocole de l'ARIPO, les agriculteurs sont autorisés à conserver et réutiliser les semences de variétés protégées dans leurs propres exploitations, pour toutes les cultures et sans payer les royalties qui en découlent. Comme toutes les lois calquées sur la convention UPOV, l'accord de Bangui rend illégaux le partage, l'échange et la vente par les paysans des semences de fermes des variétés protégées⁶.

En juin 2014, l'OAPI est devenue membre de l'UPOV : cela signifie qu'à l'avenir, il est probable que les droits des obtenteurs soient renforcés et ceux des paysans affaiblis, puisque la finalité de l'UPOV est de protéger les obtenteurs de la concurrence des agriculteurs.

Depuis la fin des années 90, les Etats-Unis et l'Europe cherchent à faire passer des **accords de libre-échange (ALE)** bilatéraux en Afrique, destinés à obtenir des atouts commerciaux pour leurs entreprises. La plupart de ces accords bilatéraux imposent aux gouvernements signataires d'appliquer les dispositions de l'UPOV. Certains ALE exigent même un brevetage industriel complet des semences.

Actuellement, l'UE négocie des accords de partenariats économiques (APE) avec la plupart des pays d'Afrique subsaharienne, qui devraient renforcer les droits de propriété intellectuelle des entreprises sur les semences. Une fois ratifiés, ces accords permettront **une augmentation des importations de semences, entraîneront également une réduction des activités de sélection végétale au niveau national, faciliteront la monopolisation des systèmes semenciers locaux** par les entreprises étrangères et **perturberont les systèmes agricoles traditionnels** dont dépendent pour leur survies des millions de paysans africains.



³ L'ARIPO est l'homologue régional de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle de l'ONU pour l'Afrique anglophone, il compte 19 Etats : Botswana, Gambie, Ghana, Kenya, Lesotho, Malawi, Mozambique, Namibie, Sierra Leone, Libéria, Rwanda, Ouganda, Sao Tomé, Somalie, Soudan, Swaziland, Tanzanie, Zambie et Zimbabwe.

⁴ Seraient concernées : des variétés de mil, niébé, sorgho, échalote et gombo.

⁵ L'OAPI est l'organisation régionale de propriété intellectuelle pour 17 pays africains : Bénin, Burkina Faso, Cameroun, République centrafricaine, Tchad, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Guinée équatoriales, Gabon, Guinée, Guinée Bissau, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal et Togo.

⁶ Idem que note 4.

La libéralisation des règles de commercialisation des semences

Un certain nombre d'initiatives visent actuellement à harmoniser les règles régissant la commercialisation des semences entre les Etats africains appartenant à la même communauté économique régionale. Par le biais de l'harmonisation, les Etats, contraints par des lobbyings puissants et par la nécessité d'améliorer la qualité génétique des semences disponibles dans leurs pays, sont encouragés à libéraliser le marché des semences. Cela se traduit par une limitation du rôle du secteur public dans la production et la commercialisation des semences et en revanche, par la création de nouveaux espaces et de nouveaux droits pour le secteur privé⁷.

L'Alliance pour une révolution verte en Afrique (AGRA)

a été créée en 2006 par la Fondation Gates et la Fondation Rockefeller. Au travers d'un objectif d'aide fondé sur une vision agro-industrielle du développement, son action sur les politiques semencières vise à renforcer les lois et réglementations nationales sur les semences, notamment en éliminant les restrictions commerciales. www.agra-alliance.org

Par ex au Ghana, l'AGRA a aidé le gouvernement à analyser ses politiques semencières dans le but d'identifier les obstacles à une plus grande participation du secteur privé. Avec l'appui technique et financier de l'AGRA, la législation en cours a notamment été révisée pour permettre la mise en place d'un registre officiel des variétés qui peuvent être commercialisées.



La Nouvelle Alliance du G8 pour la sécurité alimentaire et la nutrition en Afrique (NASAN)

a été lancée en 2012 : son but est de transformer l'agriculture africaine en stimulant les investissements dans le secteur privé. 10 pays africains y participent et près d'1 milliard de dollars venant des pays du G8 et des entreprises a été promis. La condition préalable au versement de ces fonds est que les gouvernements africains modifient leurs législations semencière et foncière afin de protéger les investisseurs. Par ex, le Mozambique s'est vu demander de « cesser systématiquement la distribution de semences gratuites et non améliorées » et d'approuver une loi sur la protection des obtentions végétales qui « soutienne les investissements du secteur privé dans la production de semences ».

Le gouvernement du Burkina Faso quant à lui, s'est engagé à remanier sa législation nationale sur les semences pour définir clairement le rôle du secteur privé dans la sélection, la production et la commercialisation des semences certifiées et pour se conformer aux normes régionales (de la CEDEAO et de l'UEMOA) qui spécifient que toute semence non répertoriée au catalogue officiel ne peut être commercialisée. De tels changements sont encouragés dans tous les pays participants.

³ En 2012, Syngenta déclarait que le marché Africain des semences, estimé à 1,5 milliard de dollars va doubler et que celui des herbicides et autres biocides, estimé à 1 milliard de dollars, va quadrupler dans les 10 années à venir.

Des solutions pour retrouver l'équilibre

Pour sortir de ce cercle vicieux, les paysans doivent se réappropriier les semences. Ils doivent pour cela pouvoir utiliser leurs propres semences ou accéder, quand ils le souhaitent, à des semences améliorées.



Deux axes de travail sont prioritaires :

1. Conserver la liberté de choix et l'autonomie des paysans, en empêchant le durcissement en cours des législations semencières et du droit de propriété intellectuelle dans les pays du Sud et en particulier en Afrique.

Pour cela les sociétés civiles du Nord et du Sud doivent se mobiliser pour demander aux Etats impliqués dans ces processus de révision législatifs (Etats du G8 et Africains) de :

- respecter les droits des paysans et des paysannes à produire, protéger, utiliser, échanger promouvoir et vendre des semences paysannes ;
- développer les aides destinées aux banques de semences ou tout autre dispositifs paysans, de production, stockage et diffusion de semences.
- suspendre et réviser tous les processus conduisant à la mise en place de lois sur les semences basées sur la convention UPOV 1991 ou toute autre loi ou brevet portant atteinte aux droits des paysannes et paysans.

[Appel des organisations de la société civile présentes au Forum mondial de 2015.](#)

2. Travailler sur le terrain avec les paysans, hommes et femmes, et leurs organisations pour préserver leur autonomie, les qualités spécifiques des semences paysannes, les savoir-faire de sélection et pérenniser la production de semences par et pour les paysans. C'est le rôle d'AVSF en tant qu'ONG d'appui au développement rural, qui accompagne depuis plusieurs années des producteurs au Sud dans la diffusion et la promotion des pratiques agroécologiques.

➔ **En Équateur**, en réintroduisant des semences rustiques basées sur une sélection des variétés locales de maïs et de tomate, les 500 producteurs que nous soutenons dans la zone du sud de la Sierra équatorienne diversifient leurs productions et s'autonomisent en approvisionnement de semences sans mettre en péril leurs rendements agricoles. Au-delà des effets économiques (+ 30 % de revenu sur la vente des tomates natives), l'impact social doit également être souligné. Il se traduit par une reconnaissance du rôle essentiel des paysans dans l'économie rurale : à savoir la production d'aliments sains et l'approvisionnement des marchés en produits de qualité. Enfin, l'impact environnemental est évident avec la réintroduction d'espèces natives et locales, sans utilisation d'intrants chimiques.

➔ **Au Brésil**, dans la région du Rio Grande do Sul où AVSF a longtemps soutenu des programmes de recherche-action participative sur les semences paysannes, de nombreux agriculteurs familiaux ont mis en place des expériences de sauvegarde, reproduction et amélioration de semences locales (crioulas) de maïs, haricot, pomme de terre, espèces fourragères... Des structures de stockage collectif appelées « Maison des semences » permettent de pérenniser le système en servant de banques de réserve, stocks régulateurs et de centres de redistribution. Plus de 200 familles de l'Alto Uruguay ont vu en 3 ans seulement, leurs superficies cultivées, doubler et la production et la circulation de semences « crioulas » tripler. Les familles ont ainsi vu leur budget d'achats alimentaires baisser ; les ventes de semences paysannes leur ont permis d'augmenter leurs revenus. Autres effets : moins de maladies, plus de diversité et de matières organiques dans les sols, enfin, une diversité de cultures qui a permis de reconquérir des marchés locaux plus rémunérateurs.

➔ **Sur le plateau central Haïtien**, nos partenaires du MPP (Mouvement Paysan Papaye) ont mis en place un système de stockage naturel à base de cendres de bois, qui leur permet de conserver leurs propres semences dans des silos métalliques fabriqués par un artisan local. Jean Claude Monerot, spécialiste des semences et formateur au MPP nous explique le système d'échange de semences en Haïti : « *La solidarité est une tradition dans le milieu paysan haïtien et on échange naturellement produits et services.* » Après le tremblement de terre de 2010, Monsanto avait offert 400 tonnes de maïs au gouvernement haïtien. Le MPP s'était alors mobilisé pour sensibiliser la société civile aux risques que peuvent représenter ces semences transgéniques ou hybrides, en organisant une manifestation avec 20 000 personnes pour dénoncer le projet Winner, financé par l'USAID, qui distribuait les semences Monsanto. Résultat : projet et distributions furent stoppés.



www.libertepourlespaysans.org

AVEC LE SOUTIEN DE :



Contact : Christophe LEBEL - Responsable communication AVSF / c.lebel@avsf.org - 01 43 94 73 48

NON, AU MONOPOLE DES SEMENCES INDUSTRIELLES DANS LES PAYS DU SUD, AVEC AVSF !